

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Band:** 18 (1873)  
**Heft:** 9

## Inhaltsverzeichnis

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 20.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 9.

Lausanne, le 31 Mai 1873.

XVIII<sup>e</sup> Année.

**SOMMAIRE. — Sur la fourniture de l'habillement militaire aux recrues. — Rapport sur la gestion du comité et la marche de la section de Lausanne de la Société fédérale de sous-officiers pendant l'année 1872. — Des sapeurs d'infanterie. — Nouvelles et chronique.**

## SUR LA FOURNITURE DE L'HABILLEMENT MILITAIRE AUX RECRUES.

Le Grand Conseil vaudois vient d'être nanti du projet de loi avec exposé des motifs ci-après :

« A la session du printemps de 1872, une motion fut présentée au Grand Conseil pour faire participer l'Etat à la fourniture des objets d'habillement des recrues, en tenant compte toutefois des habitudes et des susceptibilités nationales vaudoises.

Cette motion, adoptée par le Grand Conseil, fut renvoyée directement au Conseil d'Etat sans passer par une commission, le Conseil d'Etat ayant pris l'engagement d'étudier la question.

Dans le courant de janvier 1873, diverses pétitions demandant que le soldat, à sa sortie de l'école militaire, reçût une indemnité équivalant à la dépense faite pour son habillement militaire, furent envoyées au Grand Conseil. Les pétitionnaires rappelaient les dispositions constitutionnelles qui proclament l'allègement des charges du soldat et se fondaient, en outre, sur l'augmentation croissante des services militaires qui pèsent si lourdement sur les familles pauvres et rendent les prestations militaires toujours plus inégales entre les citoyens.

L'allègement des charges militaires est un désir qui n'est pas nouveau dans notre Canton ; l'armement et l'équipement sont déjà fournis par l'Etat, on lui demande aujourd'hui l'habillement. Autrefois, au contraire, le soldat s'habillait, s'équipait et s'armait même à ses frais. Il peut y avoir quelque intérêt à rappeler les diverses étapes qui ont été parcourues dans cette voie.

Dès 1805 à 1818, le soldat a eu entièrement à sa charge l'armement, l'habillement et l'équipement. Alors cette obligation, loin d'être considérée comme une charge, était acceptée avec un joyeux entrain. C'était la livrée que tout citoyen tenait à honneur de posséder et de porter comme symbole d'émancipation et d'indépendance, et comme témoignage du premier et patriotique sacrifice fait sur l'autel de la patrie.

Les premiers allègements du soldat remontent à la loi du 11 janvier 1819 ; alors l'Etat prit à sa charge le fusil et la giberne d'artillerie de parc, les instruments des trompettes et les capotes et manteaux.

En 1842, un projet de loi d'impôt militaire fut présenté au Grand Conseil, mais il fut rejeté.

En 1844, une pétition fut adressée au Grand Conseil par M. le colonel fédéral et député Bontems, tendant à ce que l'Etat fournisse les armes de l'infanterie. Cette pétition fut écartée par un motif basé sur l'insuffisance des ressources de l'Etat.

En 1846, le besoin de soulager le militaire avait fait du chemin : l'armement et l'équipement pesaient lourdement sur les familles pauvres. Ce fut dans le but de remédier à cet état de choses que fut créée la loi d'impôt militaire dont le produit était destiné à fournir les fusils à l'infanterie et aux sapeurs du génie. En exécution de cette loi et par son règlement du 12 février 1847, le Conseil d'Etat ordonna la délivrance des fusils, à titre de prêt, aux recrues de sapeurs du génie et d'infanterie.